

16. Arrêt du 27 janvier 1910 dans la cause

Tomio (Tumia), dem. et rec.,

contre Société des carrières du Fenalet, déf. et int.

La responsabilité civile (des fabricants) présuppose l'existence d'une relation de cause à effet entre l'accident le dommage invoqué. D'après la notion juridique de causalité l'accident ne doit pas nécessairement être la cause unique et immédiate du dommage. Dès lors, responsabilité des suites d'une **hystérie traumatique** provoquée par un accident (fracture d'une jambe) en concurrence avec un état maladif préexistant de la victime (dégénérescence mentale congénitale). — Cette prédisposition psychique n'entre pas non plus en ligne de compte comme **cause de réduction de l'indemnité** au sens de l'art. 5 lit. c LF du 25 juin 1881. — La constatation de l'absence de simulation est une constatation de fait qui lie le Trib. féd. (art. 81 OJF). — **Détermination de l'étendue du dommage et du montant de l'indemnité.** Réduction à raison du cas fortuit (art. 5 litt. a LF de 1881).

A. — Pietro Tumia, appelé Tomio, est né le 1^{er} novembre 1864 à Cartania. Le 9 novembre 1906, alors qu'il était au service de la Société des carrières du Fenalet, à Saint-Gingolph, comme manœuvre, Tomio a été victime d'un accident à un doigt, qui, à ce qu'il prétend, l'a rendu incapable de travailler pendant 39 jours.

Le 15 janvier 1907, il fut victime d'un second accident : une fracture de la jambe droite occasionnée par la chute d'une pierre. Tomio soutient que cet accident a eu comme conséquence pour lui une incapacité totale et définitive de travail.

Il fut examiné par le Dr Nicod à Lausanne, le 17 janvier ; ce médecin a constaté une fracture directe du péroné au tiers moyen. Tomio resta du 16 janvier au 28 février en traitement à la clinique de Bois-Cerf. Suivant le certificat de guérison établi par le Dr Nicod le 28 mars, l'incapacité complète de travail a duré du 16 janvier jusqu'au 10 mars. Ce médecin admet une incapacité partielle du 10 mars au

15 du même mois et il ajoute : « Tomio est un ouvrier dont il faut fortement se méfier. Il simule une forte boiterie. »

Le 22 mars, Tomio a été examiné par le Dr Reinhold qui constate que la fracture du péroné est consolidée et que l'état de Tomio ne s'oppose pas à une reprise, au moins partielle, du travail ($\frac{1}{2}$ pendant 3 à 10 jours).

Une déclaration médicale du Dr Nicod, en date du 21 mars, porte que la fracture est guérie et que Tomio aurait déjà dû reprendre le travail, « car si l'enflure persiste encore un peu, c'est faute de travail et de mouvement ».

Le 8 mai 1907, Tomio a été examiné par le Dr Bovet, à Monthey. Ce médecin déclare aussi que la fracture est guérie, que la jambe, qui ne présente aucune atrophie, commence à s'enraidir par suite du repos trop prolongé. Le Dr Dumur, à Evian, a vu également Tomio vers la même époque. Suivant ce médecin, l'enraidissement douloureux de la jambe provient d'une longue inaction ; et le Dr Dumur ajoute : « Si le blessé y met de la bonne volonté, je crois qu'il pourra marcher et travailler dans quelques semaines, mais il faut pour cela qu'on lui fasse des massages et qu'on l'engage à sortir. »

Le 4 septembre 1907, Tomio fit notifier à la Société du Fenalet un commandement de payer la somme de 186 fr. 40 du chef de l'accident du 9 novembre 1906. La Société a fait opposition.

Le 2 octobre suivant, l'avocat Aubert adressa à la Société, au nom de Tomio, les réclamations suivantes :

1° 186 fr. 40 en raison de l'accident du 9 novembre 1906.

2° 6000 fr. du chef de l'accident du 15 janvier 1907.

Par lettre du 20 octobre, la Société offrit 111 fr. 25 pour le premier accident et 82 fr. 95 pour le second. En même temps elle informait l'avocat Aubert sur la moralité de son client, condamné, dans un procès au sujet d'un prétendu accident, pour subornation de témoins, puis, peu après, pour délit de mœurs.

Tomio serait expulsé du Valais et, sauf erreur, aussi de Genève.

B. — C'est à la suite de ces faits que, par exploit du 7 novembre 1907, Tomio a assigné la Société des carrières du Fenalet devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de

1° 186 fr. (156 fr. pour incapacité de travail et 30 fr. pour frais médicaux) en raison de l'accident du 9 novembre 1906.

2° 6000 fr. en raison de l'accident du 15 janvier 1907.

Le tout avec suite de dépens et allocation des intérêts légaux.

Le demandeur soutient que ces accidents sont survenus au cours du travail qu'il exécutait pour la défenderesse.

C. — La défenderesse n'a pas contesté qu'elle fût soumise aux lois spéciales sur la responsabilité civile des fabricants, ni le fait matériel des deux accidents arrivés à Tomio, alors qu'il travaillait pour son compte. En revanche, elle prétend ne devoir que 111 fr. 25 pour le premier accident (29 jours d'incapacité totale à 3 fr. 33; 9 jours de demi-incapacité à 1 fr. 66).

Pour l'accident du 15 janvier, elle reconnaît devoir 82 fr. 95 soit 148 fr. 95 pour 46 jours et demi, à raison de 3 fr. 04 par jour, moins 66 fr. payés à la clinique de Bois-Cerf.

D. — Par jugement du 9 avril 1908, le Tribunal de première instance nomma les docteurs Dufour, Dumur et Trombert, à Evian, experts aux fins de dire « si le demandeur » souffre d'une incapacité de travail à la suite de l'accident » du 15 janvier 1907. En cas de réponse affirmative, fixer » le degré d'incapacité, qui serait la conséquence de l'accident. »

Dans leur rapport, déposé le 1^{er} juillet 1908, les experts constatent, en résumé, que la fracture est complètement guérie. La pression répétée de la jambe au niveau de la fracture produit une douleur très accentuée. Il y a une diminution de la sensibilité de la peau du bas de la jambe et du pied. Le réflexe de la plante du pied est diminué par rapport au côté gauche. Et les experts estiment que la simulation est impossible en ce qui concerne ce signe particulier.

La flexion de la cuisse sur le tronc paraît douloureuse; cette douleur semble jouer le principal rôle dans l'impotence dont le blessé se dit atteint. Il marche lentement avec précaution, en boitant et en s'aidant d'une canne. Cette boiterie, qui contraste avec l'intégrité apparente de la jambe, fait naître le soupçon de simulation. Toutefois, après avoir examiné l'état de la sensibilité chez le blessé, les experts admettent l'existence d'une névrite ascendante ayant pour point de départ la fracture et, d'une manière plus générale, le traumatisme suivi de contusion et d'attrition des divers tissus de la jambe.

Les experts concluent à une incapacité de travail due à l'accident et en fixent le degré à 25 % à partir de l'époque de la consolidation de la fracture. La durée probable de cette incapacité ne peut être évaluée.

E. — Le demandeur, sur le vu de ce rapport, a conclu par écriture du 16 octobre 1908 à ce que la défenderesse fût condamnée à lui payer :

- a) Premier accident, 186 fr. par provision ;
- b) deuxième accident, 626 fr. pour incapacité tant totale que partielle au 1^{er} juillet 1908 (par provision);
- c) 93 fr. pour incapacité partielle (25 %) du 1^{er} juillet au 16 octobre 1908 (par provision);
- d) 1 fr. par jour à partir du 16 octobre jusqu'au jour de son entrée à l'hôpital ;
- e) 200 fr. à titre de dommages-intérêts pour avoir été obligé de plaider.

En outre, le demandeur a conclu à être soigné à l'hôpital jusqu'à complète guérison, la défenderesse devant lui payer un salaire de 4 fr. par jour pendant toute la durée du traitement.

La défenderesse déclara, par écriture du 9 novembre 1908, que le demandeur pouvait entrer à l'hôpital cantonal de Lausanne. Pour le surplus elle maintenait ses conclusions précédentes. Elle invoquait encore des certificats des docteurs Nicod, Reinhold, Bovet et une correspondance avec le Dr Castanié de Saint-Gingolph.

F. — A l'audience du 10 décembre 1908, la défenderesse ne s'étant pas présentée, le Tribunal la condamna, pour défaut, à payer au demandeur, avec intérêts de droit, les sommes qu'il réclamait.

G. — Sur appel de la défenderesse, la Cour de Justice civile de Genève a, par arrêt du 6 mars 1909, renvoyé la cause à l'instruction et nommé experts les docteurs Kummer, Revilliod et Mégévand aux fins d'examiner à nouveau le demandeur après avoir pris connaissance des lettres et certificats des médecins Castanié, Nicod, Reinbold, Dumur, Reverdin, de Rham et Vulliet (les certificats des trois derniers médecins ont été produits en appel).

Il y a lieu de relever du rapport produit par les experts du 31 mai 1909, ce qui suit :

Diagnostic.

Tomio est guéri depuis longtemps des suites de la fracture du péroné droit, et les symptômes qui se sont développés plus tard dans la jambe droite sont de nature *hystérique*. Sans être un simulateur proprement dit, Tomio exagère certainement beaucoup l'impuissance motivée de cette jambe, ce qui s'explique par un état prononcé de dégénérescence mentale. On peut affirmer aujourd'hui qu'il n'a jamais eu de névrite ascendante dans la jambe droite. Il est certain que s'il n'y avait pas eu d'indemnité en cause, jamais cet accident peu grave n'aurait été suivi de telles conséquences.

Il n'y a aucune lésion anatomique, aucune altération organique. Le pronostic quant à la guérison, n'est donc pas mauvais; les symptômes hystériques peuvent se dissiper complètement et même rapidement. Cependant l'état mental *congénital* du malade, qui complique la situation, vient assombrir le pronostic. Quoi qu'il en soit, si l'accident dont il a été la victime a été la cause occasionnelle de son *hystérie traumatique*, on ne saurait, d'autre part, rendre cet accident responsable de l'incapacité prolongée de travail qui en a été la suite.

Conclusions.

- » 1° Tomio est incapable de se livrer à aucun travail, mais cette incapacité de travail ne résulte que tout à fait indirectement de l'accident du 15 janvier 1907.
- » 2° L'état d'impotence fonctionnelle dans laquelle se trouve Tomio reconnaît pour cause première la dégénérescence mentale du blessé. Celle-ci a constitué un terrain favorable à l'évolution de *l'hystérie traumatique* que nous avons constatée, mais l'état mental de Tomio était *pré-existant*, c'est lui qui a empêché Tomio de reprendre son travail quelques semaines après l'accident, alors que la fracture du péroné a été consolidée.
- » 3° ... Il est possible qu'il recouvre toute sa capacité de travail dans un bref délai, sans autre traitement, lorsque son procès sera terminé. »

H. — Par arrêt du 20 novembre 1909, la Cour de Justice civile a réformé le jugement de la première instance et condamné la défenderesse à payer au demandeur, avec intérêts de droit, la somme de 113 fr. 40 pour solde des indemnités à lui dues pour les accidents des 9 novembre 1906 et 15 janvier 1907.

Ce prononcé est motivé en substance comme suit : En ce qui concerne le premier accident, le demandeur a omis de s'expliquer sur les allégations de la Société défenderesse, sur les imputations proposées par elle et sur les pièces produites. Il n'a fait ou offert aucune preuve à l'encontre des dires de sa partie adverse. — Au sujet du second accident, la cour a estimé qu'il n'était pas admissible que la personne responsable pût être tenue des conséquences provenant d'une cause antérieure à l'accident, lorsque toutes les suites de celui-ci sont effacées. Or, ce serait le cas en l'espèce. Et la Cour invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment l'arrêt, rendu le 13 décembre 1905 en la cause Sidler contre Ville de Zurich (RO 31 II p. 590 et suiv.), dans lequel l'instance fédérale aurait admis qu'il n'y a plus de rapport de causalité entre l'accident et le dommage, quand le premier est bien l'*occasion* du second, mais que le dommage a pour

cause un autre facteur. Cet arrêt aurait modifié la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral (cf. RO 27 II 253 et suiv.). La société défenderesse ne peut par conséquent être tenue comme responsable au delà du moment où le demandeur a été reconnu guéri de sa fracture.

J. — C'est contre ce prononcé de la Cour de Justice civile, communiqué aux parties le 22 novembre 1909, que, par acte du 10 décembre suivant, le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et a repris ses conclusions du 6 octobre 1909 tendant à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer, avec intérêts légaux et suite de dépens :

1° 186 fr. à titre de dommages-intérêts pour l'accident du 9 novembre 1906 ;

2° 6000 fr. de dommages-intérêts pour le second accident du 15 janvier 1907 ;

les intérêts légaux étant calculés pour chaque somme à partir de l'accident auquel elle est relative.

La Société défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt déféré.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — (Fixation de la quotité de l'indemnité pour le premier accident.)

2. — Le litige porte principalement sur les conséquences du second accident. Alors que le demandeur, se basant sur l'expertise intervenue au cours de l'instruction d'appel, prétend trouver dans l'accident la cause déterminante de son impotence actuelle, la défenderesse nie l'existence de la relation de causalité entre la fracture et l'état d'incapacité actuel du demandeur. La Cour de Justice a été de cette dernière opinion et n'a pas tenu compte de l'hystérie traumatique parce que son origine — sa cause première — est antérieure à l'accident.

Le sort du recours du défendeur dépend de la solution qu'il convient de donner à cette question de relation de causalité entre l'accident et l'incapacité dont le demandeur est atteint aujourd'hui.

A cet égard il y a lieu de remarquer tout d'abord que l'instance cantonale a commis une erreur lorsqu'elle a vu une opposition entre l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 12 juin 1901 dans la cause Del Boca contre Sartorelli (RO 27 II p. 253) et celui rendu le 13 décembre 1905 dans la cause Sidler contre Ville de Zurich (RO 31 II p. 590). Les principes admis dans ce dernier prononcé concordent, au contraire, parfaitement avec ceux du premier.

Le Tribunal fédéral a toujours interprété la notion de causalité dans le sens qu'il a déjà admis à l'occasion de son arrêt rendu le 12 juin 1880 en la cause Wyler contre frères Sulzer (RO 6 p. 272 et suiv. cons. 7). La relation de cause à effet entre l'accident dommageable et le préjudice subi, est-il dit dans cet arrêt, n'est pas rompue par le fait que l'accident n'apparaît point comme la cause unique et immédiate du dommage, d'autres facteurs, dont le défendeur ne doit pas répondre, ayant aussi contribué à amener ce résultat. Et le Tribunal ajoute : admettre le contraire aurait pour conséquence d'exonérer le patron responsable ensuite d'un accident de l'obligation d'indemniser complètement l'ayant-droit aux dommages-intérêts lorsque le résultat de l'accident, par exemple la mort de la victime, n'a pu se produire que par suite de la constitution physique du blessé. Or cette conséquence est inadmissible.

Le Tribunal fédéral a maintenu dès lors sa manière de voir (cf. entre autres arrêts : Ryser contre Aebi & C^o du 26 septembre 1890 : RO 16 p. 546 ; Lustenberger contre Fabrique Perlen du 14 novembre 1891 : RO 17 p. 783 cons. 2 ; Del Boca contre Sartorelli, loc. cit. cons. 3 ; Sidler contre Ville de Zurich, loc. cit. cons. 2).

Dans l'arrêt Sidler, le Tribunal fédéral a reconnu que, suivant les circonstances, le lien de causalité entre l'accident et le dommage doit être admis alors même que le résultat aurait été favorisé par des facteurs étrangers à l'exploitation, par exemple une prédisposition physique du blessé, ou que l'affection dont l'ouvrier est atteint se serait développé sous l'influence de causes absolument étrangères à l'exploitation.

Il peut d'ailleurs s'agir de troubles psychiques aussi bien que de troubles physiques.

Par contre, la causalité est exclue lorsque l'accident apparaît bien comme l'occasion extérieure de l'affection, mais que la cause doit en être cherchée dans la volonté défectueuse du blessé, supposé que cette volonté puisse être considérée comme libre et non comme déterminée par un état mental maladif qui, de son côté, serait apparu ensuite de l'accident et de ses conséquences. Partant de la déclaration positive du médecin-expert que le demandeur ne souffrait pas d'une névrose traumatique au sens médico-légal, le Tribunal avait admis qu'il s'agissait d'une volonté libre, dont la défectuosité était sans relation avec l'accident.

La cause Sidler différait donc du cas actuel précisément en ce que, in casu, les experts commis par l'instance cantonale ont constaté chez le demandeur l'existence d'une hystérie *traumatique*. Sidler n'était du reste pas atteint d'une prédisposition physique ou mentale qui aurait pu influencer sur les suites de l'accident.

Il n'est donc pas exact de dire que le Tribunal fédéral a modifié, dans l'arrêt Sidler, sa manière de voir qui consiste à admettre que la relation de causalité n'est pas supprimée et que l'obligation du patron d'indemniser la victime d'un accident n'est pas diminuée par le fait que les conséquences de l'accident ont été plus graves à cause d'une affection physique ou mentale préexistante du lésé.

D'autre part, il est erroné de prétendre que le Tribunal fédéral a entendu dans le cas Sidler faire une distinction entre « occasion », « cause occasionnelle » ou « cause médiate » et « cause immédiate », ne mettant à la charge du patron que les conséquences de cette dernière. Le Tribunal s'est borné à exonérer le patron des suites résultant de la volonté libre du lésé. Dans un cas où le dommage a été aggravé par l'état de santé préexistant de l'ouvrier, la cause de l'aggravation sera toujours l'infirmité préexistante à l'accident, celui-ci n'en étant que l'*occasion*, soit la cause médiate. Or le Tribunal fédéral dit expressément dans l'arrêt Sidler :

« Was den Begriff des Kausalzusammenhanges anbelangt, so ist mit der Praxis anzuerkennen, dass die Körperschädigung, damit ein Fall der Haftpflicht gegeben ist, nicht die unmittelbare Folge des Betriebsunfalles zu sein braucht, sondern dass es unter Umständen genügt, wenn die Einwirkung des Betriebs auf den Körper des Arbeiters deren mittelbare Ursache ist. . . »

C'est encore sur les mêmes principes que le Tribunal fédéral s'est basé dans la cause Hablützel contre Gasser (arrêt du 1^{er} février 1906: RO 32 II p. 21 et suiv.).

Le cas présent est analogue à l'affaire qui vient d'être citée. Déjà avant l'accident, le demandeur était atteint d'une dégénérescence mentale formant, au dire des experts, un terrain favorable pour l'éclosion de la névrose traumatique qui s'est déclarée chez le lésé à la suite de l'accident du 15 janvier 1907. Les experts excluent la simulation. Ils admettent, il est vrai, que le demandeur exagère fortement, mais ils ajoutent que cela s'explique par son état prononcé de dégénérescence mentale.

Le Tribunal fédéral est lié par ces constatations qui ne sortent pas du domaine des faits, bien que tout le processus de la maladie laisse supposer que la simulation joue un rôle important en l'espèce. Mais il ne faut pas oublier que les médecins-experts étaient au courant du reproche que l'on faisait au demandeur de simuler son mal et qu'ils l'ont examiné aussi à cet égard. D'autre part, ils ont constaté que l'insensibilité de l'extrémité inférieure droite était totale jusqu'au haut de la cuisse. C'est pourtant là un signe objectif de l'existence réelle d'un état maladif.

Si donc il y a lieu de faire abstraction de la simulation, on ne peut non plus dire que l'état d'hystérie du demandeur soit l'effet de sa libre volonté. Sa volonté n'était précisément point libre, mais affaiblie par la dégénérescence mentale dont il souffrait. Au contraire du cas Sidler où le lésé était un individu normal au point de vue mental, on ne saurait rendre le demandeur responsable de l'hystérie dont il est atteint. In casu, l'hypothèse est donc réalisée que le Tribu-

nal fédéral vise dans son arrêt Sidler, lorsqu'il admet que la relation de causalité n'est pas supprimée lorsque la volonté du lésé n'était pas libre, mais déterminée par un état maladif préexistant que l'accident a fait éclater. Or, les experts ont constaté un tel état chez le demandeur dans sa dégénérescence mentale congénitale.

Les experts ont, il est vrai, ajouté que l'hystérie traumatique n'était que tout à fait indirectement en relation avec l'accident et que l'état mental préexistant du demandeur en était la cause première et principale. Ils ont aussi dit que l'accident ne pouvait être « rendu responsable » de l'incapacité de travail survenue après la guérison de la fracture. Mais par là ils n'ont point tranché la question de la relation de cause à effet entre l'accident et le dommage au point de vue juridique. En droit, il en résulte simplement que dans le cas particulier l'accident n'a été que la cause médiate de l'hystérie traumatique. Or, ainsi que cela a été montré plus haut, il n'y a pas lieu, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, de faire une distinction entre cause médiate et cause immédiate.

La disposition de l'art. 5 litt. c LF resp. des fabricants de 1881 prévoit seulement que la responsabilité du patron sera équitablement réduite « si des blessures antérieurement reçues par la victime ont exercé de l'influence sur la dernière lésion ou ses conséquences, ou si la santé du malade a été affaiblie par l'exercice antérieur de sa profession. » D'autres lésions ou infirmités préexistantes à l'accident sont, par contre, sans importance pour l'obligation du patron d'indemniser son ouvrier. Or, il n'a été ni allégué ni prouvé que la dégénérescence mentale du demandeur était due à un accident antérieur. Ce premier cas de réduction prévu par la loi n'est donc point réalisé en l'espèce. Quant au second, il ne saurait en être question puisque la demande d'indemnité n'a pas été formée en raison d'une maladie (art. 3 de la loi) mais en raison d'un accident.

En conséquence, la défenderesse doit répondre aussi du dommage qui n'est résulté qu'indirectement de l'accident,

étant dû en première ligne à l'état mental maladif préexistant du demandeur.

3. — La responsabilité de la défenderesse étant établie en principe non seulement pour l'incapacité due à la fracture mais aussi pour celle survenue après la guérison de la fracture, il y a lieu de déterminer l'étendue du dommage souffert par le demandeur.

D'après l'opinion des experts commis en dernier lieu, le demandeur était, le 14 mai 1909, « incapable de se livrer à aucun travail ». Le pronostic est incertain, mais les experts estiment que le demandeur pourra recouvrer rapidement toute sa capacité dès que le procès sera terminé. Il faut donc considérer comme établi que le demandeur est encore atteint d'incapacité totale si bien que la défenderesse lui doit une indemnisation pleine et entière à partir de la date de la guérison de la fracture, soit le 10 mars 1907, jusqu'à aujourd'hui.

Les experts ne parlant que de la possibilité d'un rétablissement rapide après la fin du procès, il y a lieu d'admettre que le demandeur a droit à une indemnité plus étendue. Cependant, comme il est impossible de déterminer d'une façon exacte la durée de l'incapacité, on est obligé de l'estimer en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Cela étant, on doit considérer comme se rapprochant le plus possible de la réalité une incapacité totale d'une durée de trois ans, soit du 10 mars 1907 au 10 mars 1910, puis une capacité réduite de moitié pendant six mois.

En prenant pour base du calcul de l'indemnité le salaire de 3 fr. 04 par jour établi par l'instance cantonale et un total de 250 jours de travail par an, on arrive à un gain annuel de 760 fr., ce qui donne :

Perte totale du gain pendant 3 ans	Fr. 2280
Perte de la moitié du gain pendant six mois	» 190

Perte totale Fr. 2470

Mais, étant données les circonstances toutes spéciales de la cause, il y a lieu de réduire ce chiffre dans une forte proportion en raison du cas fortuit. Une réduction d'environ 50 %

apparaît comme justifiée. Le tribunal fixe en conséquence l'indemnité à 1200 fr.

A ce chiffre il faut ajouter les dommages-intérêts du montant de 82 fr. 95, alloués pour la période d'incapacité allant du 15 janvier 1907 au 10 mars 1907.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours du demandeur est admis et l'arrêt de la Cour de Justice civile réformé dans ce sens que la défenderesse est condamnée à payer au demandeur les sommes suivantes :

- a) 30 fr. 45 avec intérêts à 5 % dès le 9 novembre 1906 ;
- b) 82 fr. 95 avec intérêt à 5 % dès le 15 janvier 1907 ;
- c) 1200 fr. avec intérêt à 5 % dès le 10 mars 1907.

17. Arrêt du 2 février 1910, dans la cause

Spinedi, déf. et rec., contre Vermena, dem. et int.

Est considéré comme « **ouvrier** » au sens de la **LF** du 25 juin 1881 toute personne exécutant un travail même occasionnel dans la sphère d'exploitation d'un patron soumis à la responsabilité légale, avec l'assentiment de celui-ci ou de ses représentants. La « **sphère d'exploitation** » comprend tous les travaux exécutés dans l'intérêt de l'entreprise du patron.—Admissibilité du concours de plusieurs actions en responsabilité civile.— **Fixation de la quotité de l'indemnité.** Constatations de fait liant le Tribunal fédéral (art. 81 OJF).

A. — Au mois de juillet 1905, Jean-Grégoire Vermena né en 1854, se trouvait au service de l'entrepreneur de maçonnerie Giovannoni, à Leysin, comme charretier. Son salaire était de 100 fr. par mois et en outre il recevait le logement, d'une valeur mensuelle de 10 fr. environ. Dans le courant de ce même mois, Giovannoni loua à l'entrepreneur de maçonnerie Spinedi le charretier Vermena, avec un attelage, pour le prix de 15 fr. par jour. Spinedi versait la location direc-

tement à Giovannoni qui, de son côté, continuait à payer le charretier. Spinedi exécutait alors à Vevey les travaux de maçonnerie d'un bâtiment que la Société immobilière de Vevey-Corsier faisait élever à l'avenue du Grand-Hôtel.

Spinedi avait conclu avec la Société deux contrats dont le second met à la charge de l'entrepreneur tous les accidents sous réserve de son recours contre l'auteur.

Le sieur Savoy était entrepreneur de la charpente du bâtiment en construction. Des poutres appartenant à Savoy devant être transportées de la gare de Vevey sur le chantier, le sieur Colombo, contremaître de Spinedi, offrit au sieur Rouiller, contremaître de Savoy, de faire exécuter le convoi par le charretier Vermena « pour avancer les travaux ». Le témoin Rouiller ajoute : « dans le but de faciliter et d'activer les travaux, ce dans l'intérêt des deux entrepreneurs Spinedi et Savoy ». L'ordre d'effectuer le transport fut donné à Vermena par le contremaître Colombo qui a déclaré que les poutres appartenaient à Savoy mais que « pour aller plus vite » il avait donné l'ordre de les charrier.

Ces faits se passaient le 22 août 1905. Lors du déchargement des poutres, Vermena fut atteint par l'une d'elles et blessé à la jambe droite. Transporté à l'hôpital de Vevey, il subit l'amputation de la jambe. Il resta dans cet établissement jusqu'au 17 février 1906, soit pendant 180 jours, et eut à payer une note de 450 fr. pour le traitement.

Le 23 février 1907, il a acheté chez le bandagiste Kulling, à Vevey, une jambe artificielle pour le prix de 150 fr.

Le 6 novembre 1907, il a consulté les médecins Perrier et Cuénod, à Vevey, et leur a payé 10 fr.

B. — C'est à la suite de ces faits que Vermena a fait notifier, le 15 août 1906, à Spinedi un commandement de payer de 6000 fr., et, le 24 décembre 1906, il a ouvert action à Spinedi par devant le Tribunal de première instance de Genève en concluant à la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 6500 fr. avec intérêt légal dès le 22 août 1905.

Le demandeur allègue qu'il se trouvait lors de l'accident